



RCS : ARRAS

Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00135

Numéro SIREN : 335 259 990

Nom ou dénomination : RACING CLUB DE LENS

Ce dépôt a été enregistré le 24/07/2014 sous le numéro de dépôt 3745

GREFFE DU TRIBUNAL

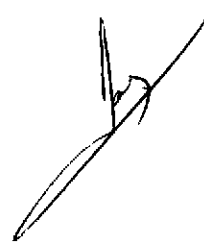
24 JUL. 2014

DE COMMERCE D'ARRAS

Racing Club de Lens
Société Anonyme Sportive Professionnelle
au capital de 2.136.222 euros
Siège social : Stade Bollaert, avenue Alfred Maes, 62300 Lens
335 259 990 RCS Arras

STATUTS

Mis à jour le 30 juin 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' or 'W' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

TITRE I

FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

1.

Il est formé entre les titulaires d'actions, dont l'association sportive Racing Club de LENS ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements relatifs aux sociétés anonymes et à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

2.

La société a pour objet :

- ✓ La gestion et l'animation des activités du RACING CLUB DE LENS, donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à des versements de rémunération,
- ✓ La gestion du secteur de football professionnel du RACING CLUB DE LENS, et la participation aux compétitions nationales et internationales
- ✓ L'exercice de toutes activités et la mise en place de tous contrats, accords, conventions pouvant faciliter cet objet, et notamment la conclusion de contrats de sponsoring, l'exploitation des produits dérivés du nom, du logo et de la marque « RC LENS », les droits de retransmission télévisée des rencontres sportives auxquelles participent ses équipes et les actions de formation au profit des sportifs participants à ses activités,
- ✓ La gestion et l'animation de toutes activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à des versements de rémunération,
- ✓ Et généralement la réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles de permettre ou de faciliter la réalisation de cet objet.
- ✓ La participation de la société, par tout moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titre ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

3.

La dénomination sociale est :

RACING CLUB DE LENS
ou par abréviation **RC LENS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination est précédée ou suivie de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

La société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissé concernant son activité et signés par elle ou en son nom, la mention « RCS » suivie du nom de la ville dans laquelle se trouve le greffe où elle est immatriculée et son numéro d'identification.

4.

Le siège de la société est fixé :

STADE BOLLAERT
Avenue Alfred Maes
62300 LENS (PAS DE CALAIS)

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

5.

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

6.

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS CENT TRENTE-SIX MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX EUROS (2.136.222 €).

Il est divisé en QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UNE (4.281) actions, toutes de même catégorie.

7.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Il ne peut être fait appel publiquement à l'épargne.

Initialement constitué par apport en numéraire, le capital initial de 51 000 F a été :

- 7.1 Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 1998, porté à 250 000 F par apport en numéraire de 199 000 F ;

- 7.2 Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1998, porté à 33 550 000 F par apport en numéraire de 22 050 000 F, et par apport par l'Association Racing Club de Lens d'une partie de ses actifs à concurrence de 11 500 000 F. L'évaluation de cet apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi le 30/11/1998 par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Lyon sur requête de l'un des actionnaires comparants.
- 7.3 Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 03 avril 2001, augmenté d'une somme de 11 303,56 F par prélèvement sur les réserves pour le porter à 33 811 303,56, et le convertir à 5 154 500 euros.
- 7.4 Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale à caractère mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 3 décembre 2001 a été réduit de 5 154 500 euros à 3 329 075 euros par voie de rachat de 1 197 actions de 1 525 euros de nominal chacune.
- 7.5 Lors de la fusion par voie d'absorption par la société RCL DEVELOPPEMENT ET MANAGEMENT (société absorbée, société anonyme au capital de 6.394.150 euros, dont le siège social est rue Maurice Carton, 62300 Lens, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 438 253 288 RCS Béthune, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 6.206.950 euros (AGM du 30 décembre 2005).
- 7.6 Aux termes du procès verbal de l'assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2010, il a été décidé d'augmenter le capital de 6.023.750 euros pour le porter de 3.271.125 euros à 9.294.875 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.
- Un arrêté des comptes établi par le Conseil d'administration, et certifié par le Commissaire aux comptes, a permis de constater que l'actionnaire libérant sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société possédait bien dans les livres de la société une telle créance.
- 7.7 L'assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 2011 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 6.880.236 euros par élévation du pair des 6.095 actions, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Un arrêté des comptes établi par le Conseil d'administration, et certifié par le Commissaire aux comptes, a permis de constater que l'actionnaire libérant sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société possédait bien dans les livres de la société une telle créance.
- 7.8 L'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2011 a décidé de réduire le capital social de 13.133.204 euros par imputation sur les pertes et diminution du pair des actions.
- 7.9 Dans le cadre de la fusion par absorption de la société Financière Sang et Or par la Société, l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014 a décidé une augmentation de capital d'un montant de 2.129.233 euros par émission de 4.267 actions nouvelles de la Société attribuées aux actionnaires de Financière Sang et Or, en contrepartie de leurs apports faits dans le cadre de la fusion.

- 7.10 Suite à la fusion par absorption de la société Financière Sang et Or par la Société, l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014 a décidé une réduction de capital d'un montant de 3.034.918 euros, par annulation de 6.082 actions.

8.

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions prévues par l'article L.225 du code de commerce.

A défaut de toute autre précision contenue dans la décision de l'organe compétent, les actions émises au cours de la vie sociale sont intégralement libérées à la souscription et la libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le souscripteur peut libérer ses actions par anticipation sans pouvoir prétendre à aucune rémunération quelconque.

Les actions sont négociables. Elles sont inscrites en comptes individuels et se transmettent par virement de compte à compte.

La société peut émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote si les conditions légales sont réunies. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant aux conditions requises en cas de réduction du capital en l'absence de pertes peut, à tout moment décider ou autoriser leur rachat.

Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

9.

Il est interdit à toute personne privée, directement ou indirectement, d'être porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans plus d'une société constituée en application de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive. Toute cession effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

9.1 Cessions libres

Les cessions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cessions soit à un conjoint soit à un ascendant ou descendant peuvent être librement effectuées.

9.2 Cessions d'actions à un autre actionnaire

Les cessions ou transmissions d'actions, qu'elles soient à titre onéreux ou gratuit à d'autres actionnaires, sont soumises à l'exercice préalable d'un droit de préemption conféré aux autres actionnaires.

Pour l'exercice de ce droit, l'actionnaire qui se propose de céder ou de transmettre tout ou partie de ses actions à des personnes physiques ou morales déjà actionnaires doit

notifier son projet par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de délivrance de cet acte ou de cette lettre constitue le point de départ d'un délai de trois mois à l'issue duquel, si les autres actionnaires ne se sont pas portés acquéreurs de la totalité des actions concernées, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement son projet.

La notification ci-dessus prévue devra comporter les nom, prénom, adresse du ou des cessionnaires ou éventuellement l'identité complète de la personne morale bénéficiaire de la cession ou de la transmission des titres, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et le prix offert.

Les actionnaires ont un droit de préemption proportionnel au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Dans la quinzaine de la réception de cette notification, la société doit en transmettre les termes à tous les actionnaires en leur précisant qu'ils disposent d'un délai maximum de deux mois pour faire connaître le nombre d'actions dont ils se portent acquéreurs au prix offert.

Si les demandes d'achat dépassent le nombre des actions mise en vente, chacune d'elle est réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par l'actionnaire dont elle émane, par rapport au total des actions déjà détenues ensemble par les demandeurs.

Si les demandes d'achat n'atteignent pas le nombre des actions mises en vente, le droit de préemption est réputé n'avoir été exercé par personne et l'actionnaire cédant est libre de procéder à la transmission de ses actions à la ou aux personnes désignées dans sa notification et aux conditions de prix qui y étaient mentionnées. Il en est de même si la société n'a pas répondu à sa notification dans le délai de trois mois ci-dessus fixé, par lettre recommandée avec avis de réception, lui faisant connaître le résultat de la consultation des autres actionnaires.

Lorsque le droit de préemption est exercé, l'acquisition des titres a lieu moyennant le prix indiqué dans la notification.

9.3 Cessions d'actions à un non actionnaire

Toutes les cessions d'actions autres que celle prévues aux articles 9-1 et 9-2 sont soumises à l'agrément du conseil d'administration, statuant à la majorité de 2/3.

L'actionnaire qui se propose de céder ou de transmettre tout ou partie de ses actions à des personnes physiques ou morales non actionnaires doit notifier son projet par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification ci-dessus prévue devra comporter les nom, prénom, adresse du ou des cessionnaires ou éventuellement l'identité complète de la personne morale bénéficiaire de la cession ou de la transmission des titres, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou à défaut du Président du Conseil d'Administration, qui le notifie au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais et honoraires d'expert sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le ou les cessionnaires, la répartition entre ceux-ci s'opérant au prorata des actions acquises.

Il est fait, pour le surplus, entière application des dispositions des articles L 228-23 et suivants du code de commerce.

10.

Il est interdit à toute personne privée porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans une société constituée conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, de consentir un prêt à une autre de ces sociétés dès lors que son objet social porterait sur la même discipline, de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

11.

Chacune des actions émises par la société a droit à une même part des bénéfices, des réserves et, en fin de société, du boni de liquidation. Elle supporte de même les pertes sans toutefois qu'il puisse être effectué aucun nouvel appel de fonds. Elle a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à tenir compte des pertes, s'il en existe.

En cas de création de catégories distinctes d'actions, ce qui précède vaut pour chacune des actions d'une même catégorie, les droits de chaque catégorie d'actions résultant des décisions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE

12.

La société anonyme sportive professionnelle est administrée par un Conseil d'Administration.

13.

Néant.

14.

Le conseil d'administration est composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale. Leur responsabilité est engagée dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

15.

La limite d'âge des administrateur est de 85 ans s'agissant des personnes physiques ou des représentants permanents des personnes morales.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

L'administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est réputé démissionnaire à partir de la plus proche assemblée générale annuelle qui prend acte de la démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur.

16.

La durée du mandat des administrateurs est de 6 ans.

17.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président. Le président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixée à 70 ans. Lorsqu'il atteint cette limite, le président reste en fonctions jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires.

18.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président. La réunion se tient au siège social, à moins que la convocation ne mentionne un autre lieu de réunion.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion, par tout moyen.

Un administrateur peut donner pouvoir à un autre membre du conseil de le représenter à une séance de celui-ci.

Un administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres qui le composent sont présents.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins 4 (quatre) fois par an, dont une fois dans les 3 (trois) mois de la clôture de l'exercice écoulé pour l'examen des comptes de cet exercice.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signées du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Le compte rendu des délibérations du conseil d'administration est obligatoirement communiqué à l'association sportive qui a créé la société.

19.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

20.

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs directeur(s) général(aux) choisi(s) parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeur(s) général(aux).

Le président du conseil d'administration et le ou les directeurs généraux, s'il en existe, sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs, tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Le président du conseil d'administration et le ou les directeurs généraux ne peuvent, sans y être préalablement autorisés par le conseil d'administration statuant à la majorité, prendre les décisions suivantes :

- (i) le budget annuel des investissements, un compte de résultat prévisionnel et la stratégie de développement de l'exercice à venir ;
- (ii) tout investissement, corporel ou incorporel, non budgété réalisé en une ou plusieurs fois supérieur à 50.000 euros ;
- (iii) le budget des contrats des joueurs et du staff du Club ;
- (iv) la souscription d'emprunts de quelque nature que ce soit supérieurs à 50.000 euros non budgétés ;
- (v) la création, la liquidation, la fusion, la scission et la cession de tout ou partie ou d'une modification du capital des Filiales ;
- (vi) la prise, l'augmentation ou la cession de toute participation en capital, immédiatement ou de manière différée, en actions, obligations convertibles, bons de souscription ou autrement, dans toute société ou groupement, non prévu au budget annuel des investissements ;
- (vii) la suspension ou arrêt d'une branche d'activité ;
- (viii) l'octroi de garanties, sûretés ou cautionnement, au titre des engagements d'un tiers autre qu'une filiale ou une société apparentée ;
- (ix) la cession, l'acquisition et la location-gérance de tout fonds de commerce ;
- (x) la modification des méthodes comptables ;
- (xi) la conclusion des conventions réglementées ;
- (xii) tout plan d'intéressement au capital, (stock-options, Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprise, attribution gratuite d'actions et, de manière plus générale, toutes valeurs mobilières).

21.

Les actes qui engagent la société et ceux qui sont autorisés par le conseil d'administration, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par le président ou par le(s) directeur(s) général(aux) ou, à défaut, par les personnes ayant reçu un mandat spécial du président ou du directeur général s'il a reçu délégation à cet effet.

22.

Les conventions passées par la société avec l'une des personnes visées à l'article L 225-38 du code de commerce sont soumises aux dispositions de cet article et des articles suivants du même code.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

23.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les personnes morales sont représentées à l'assemblée générale par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

24.

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration, par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital. S'il n'est pas déféré à cette demande, les intéressés peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé de désigner un mandataire chargé de la convocation.

25.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement du président, elle est présidée par un Administrateur préalablement désigné.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les Administrateurs.

26.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau; elle peut alors délibérer sans condition de quorum.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

27.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Sur deuxième et troisième convocation en cas de prorogation de la seconde assemblée, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

28.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, le conseil d'administration établit et publie les comptes ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Ces documents sont soumis à l'assemblée générale dans les conditions prévues par le code de commerce.

29.

Le contrôle des comptes est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par le code de commerce.

30.

L'assemblée générale décide de l'affectation des sommes non distribuées dans le respect des dispositions en vigueur.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

31.

La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

32.

La liquidation de la société dissoute intervient dans les conditions fixées par le code de commerce.

Le ou les liquidateurs, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, continue les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est reparté entre les actionnaires en tenant compte, le cas échéant, des droits de catégories différentes.

33.

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

34.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, tout actionnaire est tenu en cas de contestation, de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

RACING CLUB DE LENS

Société anonyme sportive professionnelle

Capital social : EUR 2.136.122

Siège social : Stade Bollaert Dellelis

62300 Lens

335 259 990 RCS Arras

("RCL")

GREFFE DU TRIBUNAL

24 JUIL. 2014

FINANCIERE SANG ET OR

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Capital social : EUR 27.670.119,77

Siège social : 33 rue Arthur Lamendin

62210 Avion

399 139 393 RCS Arras

("FSO")

DE COMMERCE D'ARRAS

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNEES :

RACING CLUB DE LENS, société anonyme sportive professionnelle au capital de EUR 2.136.222, dont le siège social est Stade Bollaert Dellelis, 62300 Lens, identifiée sous le numéro 335 259 990 RCS Arras, représentée par Gervais Martel en sa qualité de président directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

ET

FINANCIERE SANG ET OR, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de EUR 27.670.119,77, dont le siège social est 33 rue Arthur Lamendin, 78390 62210 Avion, identifiée sous le numéro 399 139 393 RCS Arras, représentée par Gervais Martel en sa qualité de président du directoire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui des demandes d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposées au greffe du tribunal de commerce d'Arras avec les présentes, à la suite des opérations ci-après relatées :

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignées affirment ès-qualité, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que la fusion par absorption de FSO par RCL a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que FSO est définitivement dissoute sans liquidation.

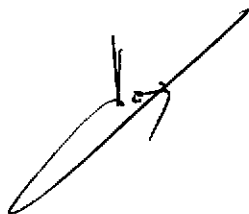
Seront déposées au greffe du tribunal de commerce d'Arras, à l'appui de la présente déclaration :

- un (1) exemplaire de la copie du certificat de dépôt du traité de fusion au greffe du tribunal de commerce d'Arras en date du 12 mai 2014 ;
- un (1) exemplaire original du procès-verbal enregistré des décisions de l'assemblée générale des actionnaires de FSO du 30 juin 2014 ; et
- un (1) exemplaire original du procès-verbal enregistré des décisions de l'assemblée générale des actionnaires de RCL du 30 juin 2014.

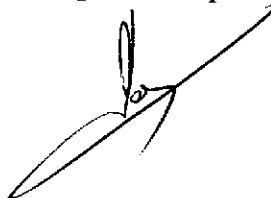
Fait le 10 juillet 2014,

En quatre (4) exemplaires originaux.

Racing Club de Lens
représentée par Gervais Martel



Financière Sang et Or
représentée par Gervais Martel



RACING CLUB DE LENS

Société anonyme sportive professionnelle

Au capital de EUR 3.041.907

Siège social : Stade Bollaert Delelis
3 rue Maurice Carton
62300 Lens

335 259 990 RCS Arras

Véronique BEEUWSAERT
Agent Administratif
des Finances Publiques
GREFFE DU TRIBUNAL

24 JUL. 2014

DE COMMERCE D'ARRAS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUIN 2014

L'an deux mille quatorze, le 30 juin à 11 heures, les actionnaires de la société Racing Club de Lens, société anonyme sportive professionnelle au capital de EUR 3.041.907, ayant son siège social Stade Bollaert, 3 rue Maurice Carton, 62300 Lens, identifiée sous le numéro 335 259 990 RCS Arras (la "**Société**"), se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire (l'"**Assemblée**") sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom propre qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gervais Martel, président du conseil d'administration.

La société Financière Sang et Or et Monsieur Gervais Martel, les actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Gauthier Ganaye est désigné comme secrétaire de l'Assemblée.

La feuille de présence, certifiée sincère et exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés, ou ayant adressé un formulaire de vote par correspondance, possèdent 6.084 actions sur les 6.095 actions composant le capital social, soit le tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le cabinet Maza Simoens, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Madame Juliette Fievez, représentante désignée par le comité d'entreprise de l'UES RCL, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les avis de convocation, à savoir les copies et récépissés postaux des lettres recommandées de convocation adressées à tous les actionnaires, au commissaire aux comptes, ainsi qu'au représentant désigné par le comité d'entreprise ;
- la feuille de présence à l'Assemblée, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les bulletins de vote par correspondance, le cas échéant ;
- le rapport du conseil d'administration sur le projet de fusion par absorption de Financière Sang et Or par la Société ;
- le rapport du commissaire à la fusion ;
- un exemplaire du projet de traité de fusion ;
- les certificats de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce d'Arras en date du 12 mai 2014 ;
- le texte de l'annonce légale publiée au BODACC en date du 21 mai 2014 ;
- les comptes annuels et les rapports de gestion des trois derniers exercices ;
- l'état comptable intermédiaire au 31 décembre 2013 ayant fait l'objet d'une revue limitée par le commissaire aux comptes de la Société ;
- les statuts de la Société, dans leur forme actuelle ainsi qu'un projet de statuts modifiés ;
- le texte des projets de résolutions soumises à l'Assemblée ; et
- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Financière Sang et Or réunie ce jour, préalablement à la présente Assemblée.

Puis Monsieur le président déclare que les documents et renseignements requis par application des dispositions légales et réglementaires comme devant être tenus à la disposition des actionnaires ou du comité d'entreprise au même lieu depuis la convocation de l'Assemblée l'ont effectivement été dans les formes prescrites.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du commissaire à la fusion établi conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce, a été tenu à la disposition des actionnaires au siège social dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du conseil d'administration sur le projet de fusion par absorption de Financière Sang et Or par la Société ;

- Lecture du rapport du commissaire à la fusion ;
- Approbation de la fusion ;
- Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de la Société au profit des actionnaires de Financière Sang et Or en contrepartie des apports réalisés dans le cadre de la fusion ;
- Réduction de capital par annulation de 6.082 actions de la Société apportées dans le cadre de la fusion ;
- Mise à jour des statuts de la Société ;
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Monsieur le président donne alors lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire à la fusion ainsi que des principales stipulations du projet de traité de fusion.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, et en l'absence de débat, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation de la fusion

L'Assemblée, après avoir entendu lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire à la fusion, et après avoir pris connaissance du projet de fusion par absorption de la société Financière Sang et Or ("FSO") par la Société, approuve dans toutes ses dispositions ladite fusion, moyennant :

- la charge, pour la Société, de satisfaire à tous les engagements de FSO et de payer son passif tel que figurant dans le traité de fusion ; et
- l'attribution aux actionnaires de FSO de 4.267 actions nouvelles de la Société, entièrement libérées, avec jouissance à compter de leur émission, à créer au titre de l'augmentation de son capital à concurrence de EUR 2.129.233, lesdites actions nouvelles étant à répartir entre les actionnaires de FSO à raison de 1 action de la Société pour 432,02 actions de FSO.

Par ailleurs, l'Assemblée prend acte :

- qu'il a été procédé à la libération totale des 1.804.963 actions composant le capital social de FSO depuis la signature du projet de traité de fusion le 9 mai 2014 par libération du solde du capital souscrit non appelé s'élevant à EUR 2.000.001,04 ;
- que la fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} juillet 2013 à 0h00 ;
- que conformément au règlement n° 2004-01 du CRC du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les biens et droits de FSO

seront transmis à la Société pour leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans le traité de fusion ;

- que la différence entre la valeur nette des biens apportés (soit EUR 13.970.200 au 30 juin 2013) et le montant de l'augmentation de capital de la Société (soit EUR 2.129.233) constituera le montant de la prime de fusion qui ressort à la somme de EUR 11.840.967 ; et
- que la prime de fusion, sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la Société, anciens et nouveaux, sera inscrite au passif du bilan de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital

L'Assemblée constate que, par suite de l'approbation de la fusion objet de la première résolution ci-dessus, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion, pour un montant de EUR 2.129.233 par émission de 4.267 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de EUR 499, se trouve définitivement réalisée.

En outre, l'Assemblée prend acte :

- que les actions nouvelles créées par la Société au titre de cette augmentation de capital sont à attribuer aux actionnaires de FSO dans les proportions indiquées dans le traité de fusion conformément à leur participation au capital de FSO ;
- que, dans le cadre de cette attribution, les actionnaires de FSO ne possédant pas le nombre d'actions prescrit dans le traité de fusion pour obtenir une action nouvelle de la Société sont dans l'obligation d'acheter ou de céder les droits formant rompus ;
- que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de FSO a décidé que les actionnaires de FSO feront leur affaire personnelle des droits formant rompus pour obtenir des actions entières de la Société ; et
- qu'à cet égard, la société RCL Holding, en sa qualité d'actionnaire majoritaire de FSO, a déjà fait savoir qu'elle acceptait de racheter aux autres actionnaires de FSO l'ensemble des droits formant rompus, dans le but de faciliter la fusion.

A l'issue de la présente Assemblée, la fusion par voie d'absorption de FSO par la Société deviendra définitive et FSO sera dissoute.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Réduction de capital

L'Assemblée constate que, parmi les biens figurant dans les actifs apportés par FSO, se trouvent 6.082 actions de la Société. L'Assemblée décide d'annuler lesdites actions par le biais d'une réduction de capital d'un montant de EUR 3.034.918 correspondant à la valeur nominale des 6.082 actions annulées.

La différence entre la valeur d'apport des actions de la Société annulées (soit EUR 17.578.279) et leur valeur nominale (soit EUR 3.034.918), d'un montant de EUR 14.543.361, sera imputée en priorité sur la fraction de la réserve légale excédant 10% du capital ainsi réduit, sur la prime de fusion et, pour le solde, sur le compte report à nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Mise à jour des statuts

L'Assemblée, suite à la fusion par absorption de FSO, décide de modifier les statuts de la Société afin de tenir compte de l'augmentation et de la réduction de capital objets des deuxième et troisième résolutions ci-dessus. Ainsi, l'Assemblée décide :

- de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

"Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS CENT TRENTE-SIX MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX EUROS (2.136.222 €).

Il est divisé en QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UNE (4.281) actions, toutes de même catégorie."

- de modifier l'article 7 des statuts, en insérant deux paragraphes qui sont rédigés comme suit (le reste de l'article 7 demeurant inchangé) :

"9. Dans le cadre de la fusion par absorption de la société Financière Sang et Or par la Société, l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014 a décidé une augmentation de capital d'un montant de EUR 2.129.233 par émission de 4.267 actions nouvelles de la Société attribuées aux actionnaires de Financière Sang et Or, en contrepartie de leurs apports faits dans le cadre de la fusion.

10. Suite à la fusion par absorption de la société Financière Sang et Or par la Société, l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014 a décidé une réduction de capital d'un montant de EUR 3.034.918, par annulation de 6.082 actions."

En outre, l'Assemblée décide de supprimer la référence à l'identité des premiers commissaires aux comptes à l'article 29 des statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé comme suit :

- *"Le contrôle des comptes est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par le code de commerce."*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée donne tous pouvoirs au directeur général de la Société, avec faculté de délégation à tout mandataire de son choix, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion, et en conséquence :

- réitérer, si besoin est et sous toutes ses formes, les apports effectués par FSO, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par FSO à la Société ;
- établir et signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce, en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce d'Arras et procéder à toutes les formalités nécessaires y afférentes ;
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

En outre, l'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales en découlant.

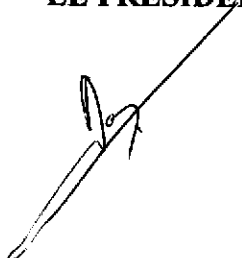
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

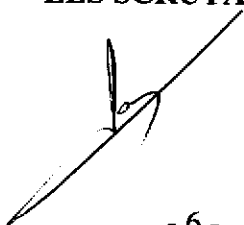
Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT



LES SCRUTATEURS



LE SECRETAIRE

